

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1, R 413-1 et R 417-10,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2^{ème} partie, signalisation de danger et le livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription
- VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme le Maire,

Considérant que l'exploitation et la maintenance des caméras de vidéoprotection de la Ville de Mulhouse nécessitent temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRÈTE

Article 1^{er}

Du **08 juillet 2024 au 13 janvier 2025**, afin de permettre des interventions ponctuelles électriques sur le domaine public par les entreprises :

- VIALIS de Colmar
- ARS – TELECOM de Pulversheim

pour :

- l'exploitation, la maintenance et les interventions en astreinte sur les équipements de vidéoprotection pour le compte de la Ville de Mulhouse.

sur **toutes les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville de Mulhouse, y compris les places et parkings**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement et les besoins des interventions, les mesures suivantes sont appliquées **au droit des interventions** :

- vitesse limitée à 30 km/h
- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation restreinte sur une file de 3 m par sens
- circulation alternée manuellement par piquets K10 ou panneaux C15/B18
- la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux interventions, ou via un aménagement d'un cheminement piétonnier de 1,40 m minimum
- la piste cyclable est neutralisée, le cas échéant les cyclistes intégreront la circulation générale
- sur les axes primaires, les travaux sont interdits aux heures de pointe : 7h30-8h30, 11h30-14h30 et 16h30-18h30

- sur le plateau piétonnier les interventions sont autorisées uniquement entre 6h et 10h.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais des entreprises chargées des interventions.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 24 juin 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Thierry NICOLAS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.